

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3155

présenté par
M. Fugit

ARTICLE 22 BIS

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« en s'appuyant sur les schémas régionaux lorsqu'ils existent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la définition du schéma national des véloroutes s'appuie, lorsqu'ils existent, sur les schémas régionaux. Les régions sont en effet des échelons pertinents de planification du déploiement des véloroutes.